

adopté

SÉNAT

le 18 décembre 1976.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI ORGANIQUE

*relatif à l'élection des sénateurs de Mayotte
et de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Le nombre de sénateurs pour les départements, fixé à l'article L. O. 274 du Code électoral, est porté de 304 à 305.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2288, 2391 et In-8° 596.

Sénat : 159 et 168 (1976-1977).

Art. 2.

L'article 2 de l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le nombre de sénateurs est de 4 pour les Territoires d'Outre-Mer. »

Art. 3.

Mayotte est représentée au Sénat par un sénateur, élu dans les conditions fixées par les dispositions du Livre II du Code électoral.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.